



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Onzième réunion**Genève et en ligne, 1^{er}-3 décembre 2020**Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux
de sa onzième réunion****Additif****Décisions adoptées****Table des matières**

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
Règles de fonctionnement visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la onzième réunion de la Conférence des Parties en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)	2
2020/1 Renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà.....	7
2020/2 Renforcement de l'application de la Convention	10
2020/3 Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière	14
Priorités, plan de travail et ressources pour l'application de la Convention pendant la période 2021-2022.....	15



Règles de fonctionnement visant à faciliter la participation et la prise de décisions à distance à la onzième réunion de la Conférence des Parties en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

I. Introduction

1. Le présent document contient des règles de fonctionnement destinées à faciliter la tenue de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, et les réunions ultérieures de son Bureau et de ses organes subsidiaires (voir par. 7 et 8 ci-après) avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, avec une participation et une prise de décisions à distance en raison des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (ci-après dénommées « les règles de fonctionnement »). L'objectif est d'établir clairement, à l'avance, les procédures à suivre dans le cadre des réunions avec participation à distance qui doivent se tenir dans les circonstances exceptionnelles qui règnent pendant la pandémie. Ces règles de fonctionnement viennent compléter le Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/37) (ci-après « le Règlement intérieur », ou « l'article » lorsqu'il s'agit d'un article particulier du Règlement).

2. Le paragraphe 3 g) du mandat du Bureau (voir ECE/CP.TEIA/32/Add.1, décision 2016/3) dispose que, avec le concours du secrétariat, le Bureau prépare les réunions de la Conférence des Parties de manière efficace et dans la transparence et, à cette fin, informe et consulte collectivement toutes les Parties, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient. Par conséquent, le Bureau a approuvé les règles de fonctionnement établies avec le concours du secrétariat et les a communiquées à toutes les Parties, en recommandant qu'elles soient adoptées à la Conférence des Parties.

II. Définitions

3. Aux fins des présentes règles de fonctionnement :

a) L'expression « participation à distance » désigne le fait de participer à une réunion au moyen d'une connexion par Internet à la plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentants peuvent, à distance, entendre les autres participants et prendre la parole ;

b) L'expression « réunion avec participation à distance » désigne une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 18 de la Convention, selon les modalités suivantes :

i) La réunion peut être hybride, c'est-à-dire qu'il est possible d'y participer en personne ou à distance, ou intégralement virtuelle¹ ;

ii) Les versions anglaise, française et russe des documents officiels sont mises en ligne avant la tenue de la réunion, conformément à l'article 49 ;

iii) La réunion se déroule en anglais, français et russe, conformément à l'article 48.

III. Principes régissant les règles de fonctionnement

4. Les règles de fonctionnement viennent compléter le Règlement intérieur de sorte que les Parties conservent les mêmes droits, privilèges et protections dans les réunions avec participation à distance que dans celles avec participation en personne uniquement.

¹ Cela comprend les réunions auxquelles le (la) Président(e) et le secrétariat participent en personne, éventuellement accompagnés d'un(e) Vice-Président(e) ou des deux Vice-Président(e)s.

5. Le Règlement intérieur continue de s'appliquer pleinement et prime toute directive opérationnelle contenue dans les présentes règles de fonctionnement.
6. Les observateurs, tels que définis aux articles 6 et 7, peuvent participer aux réunions avec participation à distance sans droit de décision ou de vote.
7. Comme établi à l'article 22, le Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Bureau, à l'exception des articles 14 à 18, 47, 48 et 49. Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou limitent la participation physique aux travaux du Bureau avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, les règles de fonctionnement s'appliquent aussi *mutatis mutandis* aux réunions du Bureau, avec les mêmes exceptions et à l'exclusion des sections V, VII et VIII des présentes règles de fonctionnement.
8. Comme établi à l'article 23, le Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires, à l'exception des articles 14 à 18 et du paragraphe 2 de l'article 27. Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou limitent la participation physique aux travaux des organes subsidiaires avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, les règles de fonctionnement s'appliquent aussi *mutatis mutandis* aux réunions de ces organes, avec les mêmes exceptions et à l'exclusion des sections V, VII et VIII des présentes règles de fonctionnement.
9. Dans le cadre des réunions avec participation à distance, le (la) Président(e) exerce les mêmes fonctions que celles énoncées à l'article 20. Si le (la) Président(e) est absent(e) d'une réunion ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, y compris du fait de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il (elle) rencontre un problème de connexion à la plateforme de réunion virtuelle, l'un(e) des Vice-Président(e)s le (la) remplace, conformément à l'article 21.
10. Conformément à l'article 47, les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, le français et le russe. Comme pour les réunions ordinaires et extraordinaires, les interventions faites au cours des réunions avec participation à distance dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles. Les documents officiels de la Conférence des Parties établis pour les réunions avec participation à distance sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.
11. Les Parties sont priées de recourir à la « procédure de distribution anticipée » prévue au paragraphe 25 ci-dessous afin de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus lors des réunions avec participation et prise de décisions à distance.

IV. Lieu des réunions avec participation et prise de décisions à distance

12. Conformément à l'article 3, les réunions ordinaires se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties ne prennent d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat. Il en va de même pour les réunions avec participation à distance. Les réunions extraordinaires, y compris celles avec participation à distance, se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que le Bureau ne prenne d'autres dispositions appropriées en consultation avec le secrétariat.

V. Inscription et pouvoirs des participants à distance

13. Aux fins des réunions avec participation à distance, tous les représentants s'inscrivent au préalable au moyen d'un formulaire envoyé aux participants par le secrétariat, en indiquant, dans le cas de réunions hybrides, leur intention de participer à distance ou en personne. L'adresse électronique donnée dans le formulaire d'inscription sera celle utilisée par le secrétariat pour les communications relatives aux réunions avant et pendant celles-ci.
14. Une copie des pouvoirs de tous les représentants qui ont l'intention d'assister à des réunions avec participation à distance est transmise au secrétariat par courrier électronique par les missions permanentes à Genève, dès que possible et au moins dix jours avant les réunions, ou avant la date indiquée par le secrétariat. Les originaux des pouvoirs sont remis

au secrétariat par les missions permanentes, par courrier² ou en personne, avant les réunions ou au début de celles-ci ou, si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise des pouvoirs, dès que possible après les réunions.

15. L'ordre du jour provisoire ou les invitations aux réunions peuvent comporter des précisions complétant les règles de fonctionnement prévues aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, notamment des dates et d'autres informations concernant l'inscription et les pouvoirs.

16. Avant les réunions, le secrétariat communique à tous les représentants inscrits des informations sur la participation à distance, notamment des renseignements logistiques et pratiques sur les moyens de se connecter à la plateforme de réunion virtuelle, d'entendre les autres participants et de prendre la parole.

17. Tous les représentants inscrits qui ont l'intention de participer à distance doivent tester leurs connexions audio et vidéo avant les réunions, afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de participer à distance.

VI. Conduite des débats avec participation à distance et détermination du quorum

18. Conformément à l'article 27, la Conférence des Parties ne peut prendre de décisions que si plus de la moitié des Parties sont représentées. Pour les réunions avec participation à distance, la représentation repose sur la participation en personne et à distance.

19. Pour les Parties représentées à distance, le (la) Président(e) établit la présence des Parties au vu de la connexion sécurisée des représentants à la plateforme de réunion virtuelle.

20. Il est vérifié que le quorum est atteint à l'ouverture des réunions – notamment avant la remise du rapport sur la vérification des pouvoirs par l'un(e) des Vice-Président(e)s – ainsi qu'au moment de l'adoption des décisions et d'autres documents officiels, des élections et, le cas échéant, des votes.

21. Les représentants des Parties veillent à ce que leur connexion à la plateforme de réunion virtuelle reste stable tout au long des réunions.

22. Lorsque le quorum n'est pas atteint ou lorsqu'il y a un problème de connexion du côté du fournisseur de la plateforme virtuelle, du secrétariat ou du (de la) Président(e), la réunion peut, sur décision du (de la) Président(e), être suspendue jusqu'à ce qu'une connexion par Internet à la plateforme virtuelle de la réunion soit rétablie pour les participants ayant des difficultés de connexion. Le secrétariat peut communiquer sur les questions relatives au problème de connexion avec le (la) Président(e) et les participants à distance au moyen des adresses électroniques données lors de l'inscription.

VII. Interventions

23. Dans les réunions avec participation à distance, l'occasion de prendre la parole sera donnée aux représentants des Parties. Les déclarations individuelles seront normalement limitées à trois minutes pour la onzième réunion de la Conférence des Parties.

24. Tout(e) représentant(e) utilisant la plateforme de réunion virtuelle qui souhaite prendre la parole devrait signaler sa volonté d'intervenir ou de présenter une motion d'ordre, suivant les instructions énoncées dans la documentation informelle de présentation de l'utilisation de la plateforme de réunion virtuelle.

² Si les pouvoirs sont soumis par courrier, les délégations sont priées de les envoyer suffisamment à l'avance pour que le secrétariat les reçoive au plus tard au début des réunions.

VIII. Prise de décisions aux réunions avec participation à distance

25. L'article 36 dispose que la Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Pour les réunions avec participation à distance, les Parties sont priées à cet effet de recourir, lors de la préparation des réunions, à la « procédure de distribution anticipée » décrite ci-après :

a) Après avoir reçu l'accord du Bureau et des organes subsidiaires concernés, le secrétariat distribue à toutes les Parties, en anglais, français et russe, les projets de décision, le projet de plan de travail pour la période suivante et les autres documents faisant partie de la documentation officielle d'avant-session qui doivent être adoptés pendant la réunion (ci-après dénommés « projets de document à adopter »). L'ordre du jour provisoire et les lettres d'invitation mentionnent les projets de document qui seront distribués selon cette procédure ;

b) Les Parties examinent les projets de document à adopter et communiquent clairement par courrier électronique au (à la) Président(e) et au secrétariat, au moins quatre semaines avant les réunions, toute proposition de révision (de préférence à l'aide de la fonction de suivi des modifications) ou observation ;

c) Si, quatre semaines avant les réunions, les Parties n'ont fait aucune proposition de révision ou observation au sujet des projets de document à adopter, il peut être présumé que les documents en question feront l'objet d'un consensus pendant les réunions et seront adoptés sans modification importante ;

d) Après réception des propositions de révision et des observations, le (la) Président(e) peut, en consultation avec les Vice-Président(e)s et le secrétariat, organiser des discussions informelles avec les Parties avant les réunions, afin que les propositions de révision ou les observations reçues soient mieux comprises et qu'il soit possible de parvenir à un consensus. Pendant cette période, les Parties peuvent modifier ou retirer les révisions proposées et les observations formulées ;

e) Après réception des propositions de révision et des observations, le secrétariat compile les textes en question, en demande la traduction et distribue les versions mises à jour des projets de document concernés à toutes les Parties en anglais, français et russe, pour examen, au moins une semaine avant les réunions, en vue de leur examen et de leur adoption pendant la session³ ;

f) Tous les projets de document à adopter qui sont distribués ou, dans les cas où l'alinéa e) du présent article est appliqué, leurs versions mises à jour, font l'objet d'un examen et de délibérations pendant les réunions. Si les Parties ne font aucune proposition de révision ou observation lorsque la Conférence des Parties examine les documents en réunion, le (la) Président(e) déclare que les documents en question ou leurs versions mises à jour sont adoptés par consensus.

26. En consultation avec les Vice-Président(e)s et le secrétariat, le (la) Président(e) peut inviter les Parties à participer, en personne ou à distance, à des réunions informelles en marge des réunions en vue de parvenir à un consensus, si cela est nécessaire compte tenu des propositions de révision et des observations reçues. La possibilité d'organiser de telles consultations dépend de la disponibilité d'espaces de réunion supplémentaires (virtuels et/ou physiques) et de services d'interprétation.

27. Le secrétariat inclura tous les documents et décisions adoptés aux réunions et les documents d'après-session dans les rapports officiels des réunions, comme convenu avec le (la) Président(e), et publiera les rapports en anglais, français et russe.

³ Le respect de ce délai dépendra du temps de traitement des documents aux fins de leur traduction à l'Office des Nations Unies à Genève.

IX. Vote aux réunions avec participation à distance

28. Conformément à l'article 36, si tous les efforts visant à obtenir un consensus sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé en réunion, le (la) Président(e) peut, en dernier ressort, mettre la question aux voix. Dans le cas des réunions avec participation à distance, le (la) Président(e) ne met une question aux voix qu'après avoir recouru à la procédure de distribution anticipée et éventuellement organisé des réunions parallèles informelles.

29. Sauf pour les élections, les votes qui se tiennent pendant les réunions avec participation à distance comprennent les procédures suivantes :

a) Il est normalement procédé au vote par appel nominal, conduit par le (la) Président(e), de la manière suivante :

i) Le vote est organisé de telle façon que tous les participants sont visibles à l'écran ;

ii) Conformément à l'article 43, le (la) Président(e) appelle les participants dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la réunion, en commençant par la Partie dont il (elle) a tiré le nom au sort ;

iii) Les chefs de délégation des Parties répondent « oui », « non » ou « abstention » en personne ou, s'ils participent à distance, en communiquant avec la plateforme virtuelle, caméra allumée ;

iv) Si, pour une raison ou pour une autre, notamment un problème de connexion à distance, le (la) chef de délégation d'une Partie ne parvient pas à voter pendant l'appel nominal, il (elle) sera appelé(e) lors d'un deuxième et dernier appel, après la fin du premier appel nominal ;

v) Le (la) chef de délégation peut habiliter un membre de la délégation à voter au nom de la délégation en communiquant son intention au (à la) Président(e) et au secrétariat ;

vi) Le (la) Présidente annoncera les résultats du scrutin pendant la réunion ;

b) Conformément à l'article 43, si, à un moment quelconque, une Partie en fait la demande, le vote sur la question en cause a lieu au scrutin secret. Si un scrutin secret est demandé, le vote peut se dérouler par l'intermédiaire des représentants des Parties, tels que ceux des missions permanentes, qui participent aux réunions hybrides en personne. Si la présence des représentants de missions permanentes ou d'autres représentants des Parties n'est pas autorisée, et en cas de réunion principalement virtuelle, une courte réunion en présentiel visant uniquement à procéder à un vote à bulletin secret et ne rassemblant que les représentants des Parties basés à Genève peut être organisée à l'Office des Nations Unies à Genève ;

c) Toute Partie qui, pour une raison ou pour une autre, ne répond pas « oui », « non » ou « abstention » pendant un appel nominal conformément à l'alinéa a) iii) du présent article, ou par bulletin secret conformément au paragraphe b) du présent article, sera considérée comme n'ayant pas participé au vote. Cette Partie peut, après le vote, communiquer au secrétariat le vote qu'elle entendait exprimer, cette intention de vote étant alors mentionnée dans le rapport officiel de la réunion en question.

30. Conformément à l'article 46, faute de consensus, les élections ont lieu au « scrutin secret ». S'il est nécessaire de procéder à un scrutin secret, le vote peut se dérouler par l'intermédiaire des représentants des Parties, tels que ceux des missions permanentes, qui participent aux réunions hybrides en personne. Si la présence des représentants de missions permanentes ou d'autres représentants des Parties n'est pas autorisée, et en cas de réunion principalement virtuelle, une courte réunion en présentiel visant uniquement à procéder à un vote à bulletin secret et ne rassemblant que les représentants des Parties basés à Genève peut être organisée à l'Office des Nations Unies à Genève.

Décision 2020/1

Renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà

La Conférence des Parties,

Inquiète de l'augmentation, au cours des dernières décennies, de la fréquence des graves ruptures de barrages de rétention de résidus ayant fait des morts et eu des effets dévastateurs sur des familles, des logements, des infrastructures et des écosystèmes, et plus globalement sur l'environnement,

De plus en plus consciente de la grande portée et du caractère potentiellement transfrontières des pollutions accidentelles des eaux causées par la rupture de barrages de rétention de résidus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ce qui rend de tels accidents préoccupants non seulement sur le plan national mais aussi à l'échelle régionale et plaide en faveur d'approches conjointes de prévention et de gestion,

Préoccupée de constater que la majorité des ruptures de barrages de rétention de résidus sont imputables à un nombre limité de facteurs humains, notamment le manque de continuité dans la gestion des installations prenant en charge les résidus et l'insuffisance des ressources affectées à leur entretien et à leur fonctionnement,

Consciente de l'importance économique du secteur minier et de son rôle dans la transition vers des procédés techniques de production et de stockage d'énergie à faible émission de carbone, ainsi que des liens réciproques entre les infrastructures déployées de manière durable, la sécurité dans les mines, le bien-être humain et l'environnement,

Consciente également qu'en raison de l'augmentation prévue de la demande mondiale en matière d'extraction de ressources minérales et d'activités minières dans la région de la CEE et au-delà, qui aura entre autres pour conséquence l'augmentation du volume de déchets dangereux contenus dans les résidus miniers, il sera nécessaire d'améliorer la fiabilité et la résilience de l'ingénierie, de la gestion et de l'aménagement de l'espace en matière de résidus,

Constatant avec inquiétude qu'il y a un risque accru d'accidents dus aux résidus miniers en raison de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (tels que les ouragans, les rafales de vent, les fortes précipitations et les températures extrêmes) et de l'existence de phénomènes climatiques à évolution lente¹ (tels que l'élévation du niveau de la mer, le dégel du pergélisol, la dégradation des terres et le recul des glaciers), et constatant également que le secteur minier est peu conscient de ces phénomènes,

Soulignant la nécessité d'une prise de conscience de l'ensemble des risques de catastrophe liés aux activités de gestion des résidus miniers et aux conséquences des ruptures de barrages de rétention de résidus, d'une atténuation de ces risques par les collectivités, les exploitants d'installations de gestion des résidus et les autorités compétentes grâce à la prise de mesures visant à renforcer la résilience face aux catastrophes et à réduire les risques qu'elles ne surviennent, et d'une participation de toutes les parties concernées aux décisions relatives à la sécurité de la gestion des résidus miniers,

Prenant la mesure des synergies entre les mesures de renforcement de la mise en œuvre concernant la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et les objectifs

¹ Les événements climatiques à évolution lente sont définis dans une étude technique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant sur les événements climatiques qui se manifestent lentement (FCCC/TP/2012/7). Ce document souligne qu'il est nécessaire d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'action en faveur du développement durable pour remédier aux conséquences des événements climatiques à évolution lente.

de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et bien consciente des liens avec les objectifs fixés dans l'Accord de Paris en vue de l'adaptation aux changements climatiques,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un niveau élevé de sécurité en matière de gestion des résidus dans la région de la CEE en s'attaquant aux points sensibles régionaux, conformément à la mise en œuvre de la Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030²,

Rappelant l'approbation du document énonçant les recommandations et bonnes pratiques concernant la sécurité des installations de gestion des résidus³ élaboré par le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels à la suite de l'évaluation effectuée par le Groupe de travail du développement – à sa quatrième réunion (Genève, 28 et 29 avril 2014)⁴ – selon laquelle les dispositions de la Convention s'appliquent également aux installations de gestion des résidus,

Saluant les mesures et initiatives de renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers récemment prises à l'échelon international qui ont également des répercussions sur les pays de la CEE, telles que l'adoption en 2019 des résolutions L.6⁵ et L.23⁶ de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, portant respectivement sur les infrastructures durables et sur la gouvernance des ressources minérales,

Constatant avec inquiétude combien il est difficile pour les pays, en particulier ceux d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, d'assurer le degré voulu de coordination interinstitutionnelle, de cohérence dans l'élaboration de politiques et de bonne gouvernance dans la gestion des risques de catastrophe parmi les autorités compétentes au sein de chaque pays et d'un pays à l'autre pour élaborer une approche globale de la gestion des installations de traitement des résidus et de la prévention des accidents qui y sont liés,

Déterminée à prévenir les accidents liés aux résidus miniers et leurs effets désastreux sur les vies humaines, l'environnement, les infrastructures, la sécurité régionale et le développement économique, et à renforcer la coopération transfrontière à cet effet,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations issues du séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà, qui s'est tenu le 1^{er} décembre 2020 ;

2. *Recommande* aux pays de la CEE qui extraient des ressources minérales de se conformer aux recommandations et aux bonnes pratiques en matière de sécurité des installations de gestion des résidus et à la méthodologie d'amélioration de la sécurité de ces installations⁷ élaborées sous les auspices de la Convention, pour recenser ces installations, en dresser la carte et améliorer la sécurité de leur gestion, en particulier celles qui font courir des risques transfrontières, en vue d'une application harmonisée dans la région de la CEE, et invite les pays extérieurs à la région à faire de même ;

3. *Encourage vivement* les Parties à la Convention à faciliter l'application des recommandations et de la méthodologie en matière de sécurité susmentionnées ainsi que d'autres bonnes pratiques dans la région de la CEE grâce au renforcement des capacités, au transfert de technologies et des connaissances et à l'échange de données empiriques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, et invite les autres pays à se joindre à ces efforts ;

² Voir ECE/CP.TEIA/38/Add.1.

³ Publication des Nations Unies, [ECE/CP.TEIA/26](#).

⁴ Voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 23 ; et la définition des accidents industriels énoncée dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) et à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (1992), qui fait également explicitement mention des barrages de rétention de résidus (ECE/MP.WAT/11). Disponible à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/civil-liability/documents/protocol_f.pdf.

⁵ Voir UNEP/EA.4/L.6.

⁶ Voir UNEP/EA.4/L.23.

⁷ Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/safety-guidelines-and-good-practices-tailings-management-facilities>.

4. *Demande* aux Parties à la Convention d'améliorer la coordination interinstitutionnelle et entre parties prenantes aux échelons national et local et au-delà des frontières, tout en améliorant la transparence vis-à-vis des populations et des autres parties prenantes sur la manière dont les risques sont pris en compte, et invite les autres pays membres de la CEE à faire de même ;

5. *Invite instamment* les Parties à la Convention à examiner leur législation et leurs politiques en matière de stockage et de gestion des résidus miniers à la lumière de bonnes pratiques internationales telles que les recommandations en matière de sécurité adoptées, et à s'efforcer de définir une norme pour les bonnes pratiques applicables aux installations de gestion des résidus, tout en veillant à la mise en œuvre de ces dispositions au plan national et en facilitant une coopération élargie, et invite les autres pays membres de la CEE à faire de même ;

6. *Demande* aux pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de la Convention à utiliser les outils définis dans le cadre de l'approche stratégique, notamment les auto-évaluations et les plans d'action, pour signaler les besoins et solliciter une aide pour surmonter les lacunes en matière de capacités ;

7. *Demande* aux Parties à la Convention de mettre à disposition des fonds pour faciliter la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ;

8. *Rappelle* aux Parties à la Convention que la mise en évidence et le signalement des activités dangereuses doivent également porter sur les installations de gestion des résidus miniers⁸ et leur demande d'en rendre compte dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;

9. *Encourage* les pays à mettre à la disposition des autorités compétentes, des exploitants d'installations de gestion des résidus et des populations, dans la mesure du possible, des informations sur les dangers et les risques liés à la gestion des résidus propres à chaque site ;

10. *Prie* les Parties à la Convention de redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus et prévenir les accidents, compte tenu du risque accru que de tels accidents se produisent en raison de la fréquence et de la gravité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques, et invite les autres pays à faire de même ;

11. *Prie* le Bureau de la Convention d'établir, d'après les débats qui ont eu lieu au cours du séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers tenu le 1^{er} décembre 2020, un document d'orientation qu'elle examinera à sa douzième réunion, comprenant des propositions de nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la Convention dans le domaine de la sécurité de la gestion des résidus miniers, compte tenu des activités d'autres organisations internationales (par exemple, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement).

⁸ Sachant qu'il est ici question des installations qui relèvent de la définition des activités dangereuses formulée au point b) de l'article premier de la Convention.

Décision 2020/2

Renforcement de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 18 et 23 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que, pendant le neuvième cycle de présentation des rapports (2016-2018), seules 31 des 41 Parties ont rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis,

Constatant également que seul un des cinq pays engagés¹ qui ne sont pas encore parties à la Convention a rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis pour le neuvième cycle de présentation des rapports,

Tenant compte et prenant note avec satisfaction des travaux d'analyse et d'évaluation des rapports nationaux sur l'application menés par le Groupe de travail de l'application et de son établissement, avec le concours du secrétariat, du neuvième rapport sur l'application de la Convention,

Prenant également note avec satisfaction des travaux très utiles menés par le Groupe de travail de l'application s'agissant du suivi de la mise en œuvre de l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) et de l'appui apporté par le Bureau pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide et de coopération,

Saluant les activités conduites dans le cadre du Programme d'aide et de coopération au cours de la période 2019-2020, telles qu'elles sont décrites dans le rapport sur les activités d'assistance menées en 2019-2020 (ECE/CP.TEIA/2020/7),

Recommandations générales

1. *Adopte* le neuvième rapport sur l'application de la Convention (2016-2018) (ECE/CP.TEIA/2020/5), tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application ;

2. *Engage* l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kirghizstan et le Tadjikistan, qui n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux sur l'application, à le faire sans plus tarder, et invite les autres pays non parties, dont le Turkménistan, qui bénéficient aussi d'activités au titre du Programme d'aide et de coopération, à soumettre ces rapports à titre volontaire ;

3. *Prie instamment* la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kirghizstan et le Tadjikistan, qui n'ont pas soumis leurs rapports sur l'application pendant plusieurs cycles consécutifs, de soumettre sans plus tarder leurs rapports nationaux pour le cycle de présentation des rapports en cours ;

4. *Souligne* la nécessité de soumettre les rapports nationaux sur l'application dans les délais convenus, et invite² toutes les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à respecter ces délais à l'avenir ;

¹ En adoptant la déclaration d'engagement (CP.TEIA/2005/10) pendant la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005), des pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à l'application de la Convention, ainsi qu'à soumettre des rapports nationaux sur l'application. Les pays engagés sont la Géorgie, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et l'Ukraine.

² Voir la décision 2016/2 relative à l'établissement des rapports exigés en application de la Convention (ECE/CP.TEIA/32/Add.1).

5. *Demande* à toutes les Parties et aux pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération d'examiner³ et, selon qu'il conviendra, d'appliquer les bonnes pratiques existantes dans les domaines de travail relevant de la Convention⁴, y compris la prévention de la pollution accidentelle des eaux⁵, afin de surmonter les faiblesses et de renforcer l'application de la Convention⁶ ;

6. *Encourage* toutes les Parties et tous les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 15 de la Convention, à passer en revue les innovations, les bonnes pratiques, les lignes directrices et d'autres éléments pertinents concernant les différents domaines de travail relevant de la Convention, qui sont communiqués dans les rapports nationaux sur l'application, et à continuer de communiquer ces informations dans leurs rapports sur l'application, en fournissant des liens Internet pour plus de précisions ;

Recensement et notification des activités dangereuses et prévention des accidents industriels

7. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui n'ont pas encore recensé les activités dangereuses répondant aux critères de la Convention⁷ à se conformer sans plus tarder à cette exigence essentielle ;

8. *Invite également* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui n'ont pas encore notifié leurs activités dangereuses à un ou plusieurs pays touchés, à procéder à ces notifications⁸ sans plus tarder ;

9. *Encourage* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, que des activités dangereuses se déroulent ou non sur leur territoire, à mettre en place des mécanismes de notification et de consultation ou, s'il en existe déjà, à les renforcer ;

10. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à fournir dans leurs rapports sur l'application de plus amples informations sur la nature et la localisation des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire, afin de mieux comprendre les risques particuliers de catastrophe qu'elles présentent et de s'y préparer, conformément à la priorité 1 (« Comprendre les risques de catastrophe ») du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁹ ;

³ Les pays ci-après bénéficient d'activités menées dans le cadre du Programme d'aide et de coopération : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Monténégro, Ouzbékistan, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. Cette liste, qui contient tous les pays engagés et quelques parties, comprend également le Turkménistan.

⁴ On trouvera plus de précisions sur les bonnes pratiques dans les domaines de travail relevant de la Convention à l'adresse : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/publications.html>.

⁵ Les orientations élaborées par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels peuvent être consultées à l'adresse : <http://staging2.unece.org.net4all.ch/env/teia/jeg.html>.

⁶ On trouvera d'autres orientations élaborées dans le cadre de la Convention à l'adresse : <https://unece.org/publications/industrial-accidents>.

⁷ Décision 2014/2 portant modification de l'annexe I de la Convention, peut être consultée à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2020/TEIA/CoP_Decisions/F_Decision_2014_2pdf.pdf ; et Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (par. 5), peuvent être consultées à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/FR_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria_.pdf.

⁸ Les Parties et les pays engagés peuvent utiliser le modèle dont l'utilisation est recommandé pour donner notification des activités dangereuses aux Parties potentiellement touchées. On trouvera le modèle à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/TEIA/CoP_10/Decisions_Add1/F_Template_for_the_notification_of_hazardous_activities.pdf.

⁹ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, annexe II (A/RES/69/283), peut être consultée à l'adresse : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/283&Lang=F.

11. *Demande* à toutes les Parties et à tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de continuer de s'efforcer à élaborer des politiques, des stratégies et des mesures de prévention des accidents liés aux activités dangereuses ;

12. *Demande également* à toutes les Parties et à tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de renforcer leurs mesures d'évaluation des risques et de prévention des accidents industriels provoqués par des catastrophes naturelles ;

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

13. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui comptent des activités dangereuses sur leur territoire ou qui peuvent être touchés par celles conduites dans d'autres pays à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la préparation aux situations d'urgence et les interventions transfrontières communes ;

14. *Exhorte* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui comptent des activités dangereuses sur leur territoire à améliorer encore l'élaboration et l'application de plans d'urgence externes en coopération avec les pays voisins, y compris en ce qui concerne leur mise à l'essai, leur actualisation et leur révision ;

15. *Encourage* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à mener des exercices conjoints de préparation et d'intervention, y compris en mettant à l'essai leurs procédures relatives à la notification des accidents industriels aux pays touchés, à l'assistance mutuelle et aux structures de commandement et de contrôle ;

16. *Exhorte* le Monténégro à désigner un point de contact pour la notification des accidents industriels et l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention ;

17. *Invite* le Turkménistan à désigner un point de contact pour la notification des accidents industriels et l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention ;

18. *Exhorte* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à continuer d'améliorer leurs procédures d'assistance mutuelle ;

19. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à utiliser le système de notification des accidents industriels pour notifier un accident aux pays potentiellement touchés ou demander une assistance, et les engage à organiser des tests de connectivité du système et des consultations des points de contact et/ou à y participer ;

Coopération scientifique et technologique et échange d'informations

20. *Recommande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays soumettant des rapports qui ne l'ont pas encore fait de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, en particulier entre pays qui partagent le même bassin hydrographique ou la même frontière et au sein des différentes organisations d'intégration économique régionale, afin de pouvoir prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières, s'y préparer et y faire face de façon efficace ;

Information et participation du public

21. *Invite* les Parties et les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à organiser des séminaires, des ateliers et d'autres activités utiles pour appuyer la mise en place de lois et d'autres textes juridiques qui accorderaient les mêmes droits d'information et de participation au public de part et d'autre des frontières ;

Prise de décisions concernant le choix du site et l'aménagement du territoire

22. *Invite également* les Parties et les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des politiques sur la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, en particulier s'agissant de la prise en compte des aspects transfrontières, et de veiller à leur application pratique ;

23. *Invite en outre* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à améliorer encore leur coopération transfrontière en matière de prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, y compris en ce qui concerne la participation du public des pays voisins ;

Autres recommandations

24. *Demande* au Groupe de travail de l'application de mettre à jour le modèle et les directives de présentation des rapports¹⁰ avant le début du dixième cycle, de façon à favoriser la concision, y compris sur les progrès réalisés entre les cycles, sans pour autant alourdir la charge de travail ;

25. *Invite* les Parties et les pays qui soumettent des rapports à consulter les directives de présentation avant de mettre la dernière main à leurs rapports de sorte que ceux-ci traitent de manière adéquate et complète de toutes les questions, même en l'absence d'activités dangereuses visées par la Convention ;

26. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner une ou des autorités compétentes au titre de la Convention et à nommer un(e) correspondant(e) pour la communication entre pays et avec le secrétariat de la Convention, et à informer cette personne de son rôle et de ses responsabilités¹¹ ;

27. *Rappelle* aux bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération d'utiliser l'approche stratégique et ses outils, l'auto-évaluation et les plans d'action, et de tirer parti de la version plus conviviale des repères pour l'application de la Convention¹² ;

28. *Invite* les Parties et les autres donateurs à fournir des ressources financières et des apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide et de coopération ;

29. *Charge* le Bureau de tout mettre en œuvre pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide et de coopération.

¹⁰ Disponible à la rubrique « Reports on the Implementation of the Convention » à l'adresse : <http://www.unece.org/env/teia/wgimplementation.html>.

¹¹ On trouvera de plus amples informations sur le rôle et les fonctions des correspondants nationaux dans le document « Guidance on the role and tasks of national focal points to the UNECE Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents » (Orientations relatives au rôle et aux fonctions des correspondants nationaux pour la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels) à l'adresse : <https://www.unece.org/env/teia/contact.html>.

¹² Peut être consulté à l'adresse : www.unece.org/env/teia/ap/tools.html.

Décision 2020/3

Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière

La Conférence des Parties,

Rappelle qu'elle a invité les Parties à fournir des fonds, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, pour faciliter la participation des représentants de pays en transition, de pays en développement et de pays les moins avancés qui ont manifesté un intérêt pour les activités menées au titre de la Convention, qu'elles soient intergouvernementales ou liées à l'assistance,

Rappelle également que, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et conformément au budget adopté par la Conférence des Parties, le secrétariat examine les demandes d'aide financière émanant de pays remplissant les conditions requises en donnant la priorité, par ordre décroissant, aux Parties, aux États non parties de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et aux représentants des pays en développement et des pays les moins avancés au-delà de cette région,

Décide que les Parties d'Europe orientale (Biélorus et la République de Moldova), d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie), du Caucase (Arménie et Azerbaïdjan) et d'Asie centrale (Kazakhstan) sont susceptibles, sous réserve que des fonds soient disponibles, de bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et relevant de son Programme d'aide et de coopération, comme suit : le secrétariat pourrait fournir aux participants une aide financière pour aider à couvrir les dépenses liées à leur participation, y compris, si possible, les frais de logement et les billets d'avion,

Décide également que les pays non parties à la Convention qui bénéficient de son Programme d'aide et de coopération pourraient également recevoir l'aide financière susmentionnée, sous réserve de la disponibilité de fonds alloués à cette fin,

Décide en outre que les pays en développement et les pays les moins avancés extérieurs à la région de la CEE ayant fait part de leur intérêt pour la Convention pourraient eux aussi bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention, sous réserve de la disponibilité de fonds alloués à cette fin,

Convient qu'un tel appui financier doit être conforme aux priorités définies dans le plan de travail et décide d'appliquer les présents principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pendant la période biennale 2021-2022.

Priorités, plan de travail et ressources pour l'application de la Convention pendant la période 2021-2022

1. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a élaboré, en coopération avec le secrétariat de la Convention, le présent document, dans lequel sont énoncées les activités qu'il est proposé de mener au titre de la Convention pour la période 2021-2022 (le plan de travail) et les ressources nécessaires pour les exécuter. Le plan de travail a été établi sur la base des éléments suivants : stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030 (ECE/CP.TEIA/38/Add.1) ; résultats des réunions tenues et des activités menées dans le cadre de la Convention ; démarche stratégique suivie au titre du Programme d'aide et de coopération (dénommé auparavant « Programme d'aide », et renommé ainsi dans la stratégie à long terme) ; besoins exprimés par les pays bénéficiaires ; propositions que les donateurs et les bénéficiaires ont adressées au Bureau, au Groupe de travail de l'application et au secrétariat ; besoins prioritaires recensés par le Groupe de travail de l'application dans le cadre de l'examen des rapports sur l'application et de l'élaboration d'un rapport de synthèse sur l'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/2020/5), ainsi que par le Bureau ; suggestions formulées par le secrétariat et appuyées par le Bureau.

2. Le plan de travail inclut à la fois les activités dont l'exécution et le suivi doivent se poursuivre et celles qui sont liées à la mise en œuvre de la stratégie à long terme. Il englobe également celles que le Bureau considère nécessaires afin de conserver à la Convention une visibilité élevée en vue d'améliorer la sécurité industrielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE), compte tenu de l'objectif consistant à accroître sensiblement la sécurité industrielle et à réduire notablement les risques de catastrophe technologique d'ici à 2030 grâce à l'application intégrale de la Convention, afin de conférer à celle-ci une large reconnaissance en tant qu'instrument juridique relatif à la réduction des risques de catastrophe technologique dans le contexte du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et afin d'accroître la contribution de la Convention à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment des cibles 3.9, 3.d, 6.3, 9.1, 9.4, 11.b, 12.4 et 13.1¹.

3. Le plan de travail prévoit aussi des éléments visant à tirer parti au maximum des synergies avec d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement – par exemple, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) – et avec d'autres activités menées par la CEE, notamment celles qui concernent le développement urbain, le logement et l'aménagement du territoire. Il est en outre prévu de préserver et de renforcer les synergies créées avec d'autres organisations travaillant dans le domaine de la sécurité industrielle.

¹ Cible 3.9 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses [...] ; Cible 3.d : Renforcer les moyens dont disposent tous les pays [...] en matière d'alerte rapide, de réduction des risques [...] ; Cible 6.3 : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en [...] réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses [...] ; Cible 9.1 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente [...] ; Cible 9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables [...] ; Cible 11.b : D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de [...] la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux ; Cible 12.4 : D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [...] tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale [...] ; Cible 13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

4. Étant donné que l'exécution des activités inscrites dans le plan de travail exige des ressources extrabudgétaires, les Parties, les autres États membres de la CEE et les parties prenantes intéressées sont invités à appuyer les activités qui seront menées au titre de la Convention en 2021-2022 en contribuant au fonds d'affectation spéciale de la Convention, en finançant directement des activités et en apportant des contributions en nature. Dans le cadre du mécanisme financier durable, il est prévu que les Parties annoncent ou indiquent, avant l'adoption du plan de travail biennal, le montant ou la valeur des contributions volontaires annuelles, financières ou en nature, qu'elles s'engagent à fournir et jouent un rôle actif dans la mobilisation de contributions supplémentaires (ECE/CP.TEIA/24, annexe I, par. 24 a) i) et ii)). Les Parties sont également invitées à montrer la voie en soutenant les différentes activités sur le plan opérationnel en qualité de pays, organes ou organisations chefs de file ou d'appui.

5. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision 2018/2 sur les moyens de favoriser la mise en place du mécanisme financier durable au titre de la Convention (ECE/CP.TEIA/38/Add.1), dans laquelle elle a :

a) Exhorté toutes les Parties à contribuer au financement durable des activités et à partager la charge financière de manière équitable et proportionnée ;

b) Encouragé les Parties à envisager de faire des annonces de contributions prévisibles et, de préférence, pluriannuelles et renouvelables, avant l'adoption des plans de travail biennaux, pendant ou avant les réunions de la Conférence des Parties, conformément au mécanisme financier durable.

6. Dans le projet de plan de travail, les noms de quelques-uns des chefs de file potentiels sont cités, parfois entre crochets ; les noms des pays chefs de file et des pays d'appui seront indiqués dans le plan de travail définitif. Les autres pays souhaitant jouer un rôle de chef de file sont invités à se mettre en rapport avec le secrétariat avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

7. Le plan de travail se divise en deux parties, la première étant consacrée aux activités de base, indispensables au fonctionnement de la Convention, et la seconde aux autres activités. Ainsi qu'en a convenu le Bureau de la Convention, les activités de base sont les suivantes :

a) Organisation et préparation des réunions des Parties, y compris le service des réunions du Bureau et des organes subsidiaires et les contributions de fond à ces réunions ;

b) Élaboration de documents et d'autres produits et facilitation de la participation aux réunions (vols, dispositions relatives aux voyages et indemnités de subsistance) ;

c) Partage d'informations, liaison et communication, notamment avec les Parties, les États membres, d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et les comités de la CEE, ainsi que les organisations internationales concernées ;

d) Facilitation de l'application de la Convention (élaboration d'orientations, coordination, partenariats et partage de bonnes pratiques) ;

e) Gestion générale du programme, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et les questions financières, et communication d'informations à ce sujet aux États membres dans le cadre de l'ONU.

8. Les autres activités sont notamment les suivantes :

a) Renforcement des capacités sur le terrain et assistance technique, y compris dans le cadre du Programme d'aide et de coopération ;

b) Communication d'informations aux donateurs qui financent des activités d'assistance ;

c) Appui au Système de notification des accidents industriels de la CEE ;

d) Activités de sensibilisation et de communication menées en dehors de la région de la CEE ;

e) Toutes autres activités que les Parties décideront de mener.

9. Le tableau 1 présente le plan de travail pour 2021-2022 et les ressources nécessaires à son exécution. Y sont indiquées les activités auxquelles des fonds devraient être affectés pendant la période biennale, compte tenu des contributions annoncées par les Parties à la onzième réunion de la Conférence des Parties et des autres contributions, financières et en nature, qui n'ont pas encore été confirmées. Le tableau 2 donne le détail des ressources totales prévues pour la période biennale, y compris les dépenses relatives au personnel de secrétariat (non prises en compte dans le tableau 1). Le tableau 3 indique les activités pour lesquelles, au moment de l'établissement du présent document, il n'y a pas encore de pays chefs de file ou les ressources correspondantes n'ont pas été trouvées. Des ressources supplémentaires (autres que celles figurant dans le tableau 2) pour la période précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties seront nécessaires pour l'exécution des activités figurant dans le tableau 3. Si les engagements correspondants sont pris et que des pays se proposent comme chefs de file avant la tenue de la onzième réunion, les activités en question pourront être transférées au tableau 1 dans la version définitive du plan de travail qui sera adoptée par la Conférence des Parties.

Tableau 1

Plan de travail et ressources nécessaires pour 2021-2022

Domaine	Activités et pays, organes ou organisations chefs de file/d'appui	Ressources humaines financées par		
		Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)	le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat	
I. Activités de base, notamment celles qui visent à mettre en œuvre la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030 (autres que les activités d'assistance)				
<i>Activités de communication et de sensibilisation et partenariats stratégiques</i>	Communication ciblée (lettres d'information, communiqués de presse, dépliants, cartes postales, site Web, médias sociaux, promotion de brochures et d'une formation en ligne sur les accidents industriels et participation à des réunions et instances internationales et régionales)	15 000	3	1,5
	Visites de travail et missions de haut niveau dans les États parties	9 000	1	0,25
	Visites de travail auprès d'autres parties prenantes	6 000	1	0,25
	Réunions avec les organisations partenaires aux fins de la coordination des activités communes (réunions de coordination interinstitutions, notamment)	10 000	2	0,5
	Réunions de donateurs et visites bilatérales	5 000	1	0,5
<i>Organe d'appui : Bureau</i>				
Total partiel		45 000	8	3
<i>Facilitation de l'application</i> – Évaluation des risques	Réalisation d'une étude sur les méthodes d'évaluation des risques <i>Pays chefs de file/d'appui : Suisse, avec l'aide des membres du Groupe restreint de l'évaluation des risques, à savoir l'Autriche, le Bélarus, la Lettonie, la Serbie et la Slovaquie</i>	25 000	4	1,5

Domaine	Activités et pays, organes ou organisations chefs de file/d'appui	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (En mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)		
		Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)	P	G
– Objectifs de développement durable/Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe	Appui à la mise en œuvre par les pays du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris des objectifs de développement durable, et du Cadre de Sendai, l'accent étant mis sur la prévention et la préparation en matière d'accidents industriels (participation à l'élaboration des rapports pertinents sur les objectifs, à l'établissement du rapport régional d'évaluation de la réduction des risques de catastrophe pour l'Europe (dont les pays du Caucase, d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est) et l'Asie centrale et à des réunions et ateliers) <i>Organisation d'appui</i> : Union européenne/Banque européenne d'investissement	25 000	3	0,5
– Gestion des risques d'accident NaTech	Projet Natech-III : élaboration d'une brochure et d'orientations sur la gestion des risques d'accident NaTech, sous la direction de l'OCDE et de l'Allemagne, et en partenariat avec le Groupe conjoint PNUE/OCHA sur l'environnement, le Centre commun de recherche de l'Union européenne et d'autres pays membres du groupe directeur chargé de donner de la visibilité au rôle que joue la Convention dans le domaine des accidents NaTech ; échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans le cadre d'un séminaire organisé en coopération avec les organisations partenaires ^a <i>Partie/organisation chef de file</i> : Union européenne/Banque européenne d'investissement et France, avec des contributions de membres du groupe restreint de la réduction des risques de catastrophe et d'accident NaTech, à savoir : Norvège (chef de file), Bélarus, Finlande, Fédération de Russie et Slovaquie	50 000	6	2
– Aménagement du territoire et sécurité industrielle	Activités consécutives à l'échange d'informations sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle (séminaires et ateliers organisés entre 2016 et 2022) : diffusion des résultats ; gestion et mise à jour du recueil des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience ; promotion de la coordination de la gouvernance et des politiques entre disciplines connexes, en coopération avec le Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, la Convention d'Aarhus, ainsi que la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale	–	2	2
– Données d'expérience et bonnes pratiques sur l'application de la Convention	Partage de données d'expérience et de bonnes pratiques sur l'application de la Convention, notamment : a) un séminaire sur les bonnes pratiques présentées dans les rapports nationaux sur l'application ; b) un séminaire faisant suite à l'accident de Beyrouth <i>Partie/organisation chef de file</i> : a) Pays-Bas, avec le soutien du Groupe de travail de l'application ^a ; b) Autriche, en qualité de chef de file du groupe consultatif pour le séminaire faisant suite à l'accident de Beyrouth, qui comprend l'Union européenne, l'Allemagne, la Lettonie, la Suède et la Suisse ; comité d'organisation des entités partenaires, comprenant la CEE, le Groupe conjoint PNUE/OCHA sur l'environnement, l'OCDE et le BIT	70 000	5	3

Domaine	Activités et pays, organes ou organisations chefs de file/d'appui	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (En mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat) et en nature,		
		Ressources financières extrabudgétaires (En espèces en dollars É.-U.)	P	G
– Prévention de la pollution accidentelle des eaux	Activités consécutives au séminaire sur la planification des interventions d'urgence organisé en 2019 ; renforcement de la coopération avec les commissions de bassins hydrographiques	12 000	1	0,25
	<i>Parties chefs de file/d'appui</i> : Hongrie et Allemagne, avec l'appui du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, et en coopération avec la Convention sur l'eau			
	Promotion et traduction dans les langues nationales des orientations et des bonnes pratiques élaborées par le Groupe spécial mixte d'experts	4 000	0,5	0,25
	<i>Parties/organisations chefs de file/d'appui</i> : République de Moldova, Roumanie et Tchéquie pour les activités relatives à la rétention et à la gestion des eaux d'extinction d'incendie, et Allemagne pour les activités relatives à la méthode de la liste de contrôle des installations de gestion des résidus, en coopération avec des commissions de bassins hydrographiques, notamment la Commission internationale pour la protection du Danube, et avec la Convention sur l'eau, par l'intermédiaire du Groupe spécial mixte d'experts			
Total partiel		186 000	21,5	9,50
<i>Service d'organes intergouvernementaux et d'organes d'experts^b</i>	Douzième réunion de la Conférence des Parties	90 000	4	4
	Réunions du Bureau (nombre estimé : 4)	44 000	8	2
	Réunions du Groupe de travail de l'application (nombre estimé : 4)	38 000	8	4
	Réunions du Groupe de travail du développement de la Convention (aucune réunion prévue pour la période considérée)	–	–	–
	Réunions du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (nombre estimé : 1)	15 000	1	0,25
Total partiel		187 000	21	10,25
<i>Gestion générale des programmes</i>	Autres activités de secrétariat (gestion des ressources humaines et financières et autres activités de gestion, tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du groupe de la sécurité industrielle de la CEE et établissement de rapports sur des questions techniques et administratives dans le cadre du secrétariat de la CEE)	–	4	1
Total partiel		–	4	1
Total de la section I		418 000	54,5	23,75
II. Autres activités, y compris les activités d'assistance aux pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale et du Sud-Est				
<i>Programme d'aide et de coopération</i>	Appui à l'application de la démarche stratégique par des réunions d'experts et des réunions de haut niveau tenues aux échelons national et sous-régional et appui à l'établissement d'auto-évaluations et de plans d'action en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Ukraine ou dans d'autres pays, à déterminer (estimation basée sur trois activités menées au niveau des pays)	90 000	7,5	3

Domaine	Activités et pays, organes ou organisations chefs de file/d'appui	Ressources humaines financées par Ressources le budget ordinaire ou des fonds financières le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (En mois de travail extrabudgétaires d'administrateur (P) et d'agent des (En espèces services généraux (G) du secrétariat) et en nature,		
		en dollars É.-U.)	P	G
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Ukraine et éventuellement d'autres pays bénéficiant du Programme d'aide et de coopération, à déterminer, avec le soutien financier du Programme d'aide et de coopération			
	Élaboration d'indicateurs d'auto-évaluation de l'application de la Convention et intégration de ces indicateurs dans l'outil de synthèse des indices de mesure de la sécurité industrielle élaboré par l'Union européenne	20 000	2,5	–
	<i>Pays/organisation chef de file</i> : Centre commun de recherche, en coopération avec la République de Moldova, la Serbie, la Slovaquie et l'Ukraine, et avec l'appui du Groupe de travail de l'application			
	Dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Asie centrale (phase I : lancement)	220 000	5,5	2,75
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan, avec le soutien financier de la Fédération de Russie (250 000 dollars É.-U.)			
	Lancement et mise en œuvre de dialogues sur les politiques nationales en Serbie	100 000	4	1
	<i>Pays chef de file</i> : Serbie, avec le soutien financier de la France, et en coopération avec l'OCDE			
	Projet visant à soutenir les efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour renforcer la sécurité des installations de gestion des résidus (<i>suite</i>)	80 000	8	2
	<i>Pays chefs de file</i> : Kazakhstan, Ouzbékistan et Tadjikistan, en coopération avec le Kirghizistan, le Turkménistan et la Convention sur l'eau de la CEE, et avec le soutien financier de la Suisse (financement de 250 000 francs suisses fourni à la fin de 2019)			
	Projet de renforcement de la sécurité des installations de gestion des résidus au Tadjikistan (<i>suite</i>)	30 000	3	1,5
	<i>Pays chef de file</i> : Tadjikistan, avec le soutien financier de la Suisse (financement de 100 000 francs suisses fourni fin 2018)			
	Ateliers sous-régionaux sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle en Europe du Sud-Est et en Asie centrale	120 000	10	5
	<i>Pays chef de file/d'appui</i> : Serbie et Kirghizistan, avec le soutien financier de la France et en coopération avec le Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE			
	Total partiel	660 000	40,5	15,25
<i>Activités de sensibilisation et de communication dans d'autres régions</i>	Activités visant à promouvoir et à faire mieux connaître la Convention, notamment en dehors de la région de la CEE (production de supports d'information et établissement d'un réseau de contacts)	10 000	0,5	0,25
	<i>Organes/organisations d'appui</i> : CEE et, éventuellement, autres commissions régionales, PNUE et pays chefs de file			

Domaine	Activités et pays, organes ou organisations chefs de file/d'appui	Ressources humaines financées par Ressources le budget ordinaire ou des fonds financières extrabudgétaires (En mois de travail extrabudgétaires d'administrateur (P) et d'agent des (En espèces services généraux (G) du secrétariat) et en nature,		
		en dollars É.-U.)	P	G
Système de notification des accidents industriels	Consultations électroniques destinées aux points de contact au sujet du Système de notification des accidents industriels de la CEE	–	1	0,25
Total partiel		10 000	1,5	0,5
Total de la section II		670 000	42	15,75
Total des activités (sections I et II)		1 088 000	96,5	39,5

Abréviations : accident NaTech = accident technologique déclenché par un événement naturel ; BIT = Bureau international du Travail ; BO = budget ordinaire ; OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques ; OCHA = Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement ; XB = ressources extrabudgétaires.

^a Si l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques a lieu dans le cadre de la réunion de la Conférence des Parties, ses incidences financières seront moindres.

^b Les estimations concernant le service des organes intergouvernementaux sont fondées sur le montant indicatif de l'organisation des réunions de tels organes, tel qu'il figure dans le mécanisme financier durable (ECE/CP.TEIA/24, annexe I), en sus des coûts liés à la participation de membres des pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale et du secrétariat aux travaux de ces organes. Un montant de 1 500 dollars É.-U. est prévu pour 2 membres du Bureau originaires de pays remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide financière (conformément au projet de décision sur les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière (ECE/CP.TEIA/2020/10)), 2 membres du secrétariat chargés du service des réunions du Bureau et 1 membre chargé du service des réunions du Groupe de travail de l'application et du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

^c Les activités menées au titre du Programme d'aide et de coopération sont fonction des demandes. Leur exécution dépend des auto-évaluations, des plans d'action et des propositions de projet présentés par les pays bénéficiaires, ainsi que de la disponibilité des ressources financières. Le Groupe de travail de l'application évalue le bien-fondé des demandes d'assistance et le Bureau décide de l'opportunité d'approuver telle ou telle activité compte tenu des fonds disponibles.

Tableau 2

Ressources totales pour 2021-2022

(En dollars des États-Unis)

Postes/activités	Activités de base	Autres activités	Total
Activités	418 000	670 000	1 088 000
Personnel :			
Administrateurs, BO (activités de base : 21 mois de travail)	^a	–	–
Agents des services généraux, BO (activités de base : 10,5 mois de travail)	^a	–	–
Administrateurs, XB (activités de base : 33,5 mois de travail)	552 683	–	552 683
Agents des services généraux, XB (activités de base : 13,25 mois de travail)	149 725	–	149 725
Administrateurs, XB (autres activités : 42 mois de travail)	–	634 217	634 217
Agents des services généraux, XB (autres activités : 15,75 mois de travail)	–	177 975	177 975
Total	1 120 408	1 482 192	2 602 600

Note : Un poste d'administrateur ou d'agent des services généraux émergeant au budget ordinaire équivaut à vingt et un mois de travail par période biennale, tandis que dans le cas des postes financés au moyen de ressources extrabudgétaires, il faut compter vingt-quatre mois par poste et par période biennale. L'estimation des ressources nécessaires pour financer les dépenses de personnel se fonde sur les taux standards de l'ONU. La mise en œuvre du plan de travail nécessitera un financement extrabudgétaire supplémentaire pour couvrir environ 3,5 postes d'administrateur et 1 poste d'assistant aux programmes (agent des services généraux), en fonction des activités du plan de travail (de base et autres) qui sont financées.

^a Financé par le budget ordinaire de l'ONU. Le titulaire du poste d'administrateur financé par le budget ordinaire est responsable de la supervision du groupe de la sécurité industrielle, du secrétariat de la Convention et de la mise en œuvre du plan de travail (activités de base et autres activités).

Tableau 3

Activités dont l'exécution au cours de la période précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties nécessiterait des Parties chefs de file et des ressources supplémentaires

<i>Domaine</i>	<i>Activités et pays chefs de file/d'appui</i>	<i>Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)</i>
<i>Programme d'aide et de coopération/facilitation de l'application</i>	Phase II du projet relatif au delta du Danube (y compris l'achèvement du plan d'urgence commun, les exercices et l'élaboration d'un protocole entre les trois pays concernés)	600 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : République de Moldova, Roumanie et Ukraine, [avec un soutien financier à déterminer]	
	Projet de dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Europe du Sud-Est	500 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Serbie [et d'autres pays d'Europe du Sud-Est, avec un soutien financier à déterminer, et en coopération avec l'OCDE]	
	Projet de dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Europe orientale et dans le Caucase	600 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Azerbaïdjan et République de Moldova [avec un soutien financier à déterminer, et en coopération avec l'OCDE]	
	Projet de renforcement de la gestion des risques d'accident NaTech en Asie centrale, qui pourrait par exemple comprendre l'élaboration et la mise en œuvre de directives ciblées, en coopération avec des organisations partenaires telles que la Convention sur l'eau de la CEE et le Groupe conjoint PNUE/OCHA sur l'environnement	500 000
	Renforcement de la sécurité de la gestion des résidus et prévention de la pollution accidentelle des eaux en Europe orientale, en Europe du Sud-Est, dans le Caucase et en Asie centrale	600 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : [à déterminer, en coopération avec la Convention sur l'eau de la CEE]	
	Élaboration de modules de formation (y compris de modules de formation des formateurs, de manuels, de documents d'orientation, de supports d'apprentissage en ligne et d'outils interactifs) sur l'application de la Convention et ses liens avec d'autres instruments et politiques, dont le Cadre de Sendai	400 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : [à déterminer, en coopération avec les membres du Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels]	
	Dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Asie centrale (phase II : mise en œuvre, à partir de 2022)	500 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan, avec un soutien financier à déterminer ^c et en coopération avec l'OCDE	
Lancement de dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle dans trois pays d'Europe orientale et/ou d'Europe du Sud-Est et du Caucase	300 000	
<i>Pays chefs de file</i> : Azerbaïdjan, République de Moldova et éventuellement un autre pays [avec un soutien financier à déterminer], et en coopération avec l'OCDE (estimation basée sur le lancement de dialogues dans trois pays)		
Atelier(s) national(aux) sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle	60 000	
<i>Pays chef de file/d'appui</i> : Arménie [avec un soutien financier à déterminer et en coopération avec le Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE]		

<i>Domaine</i>	<i>Activités et pays chefs de file/d'appui</i>	<i>Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)</i>
<i>Autres activités d'assistance^a</i>	Projet sur l'amélioration de la sécurité des installations de gestion des résidus au Kirghizistan – Formation et options législatives <i>Pays/organisation chef de file/d'appui</i> : Kirghizistan, en coopération avec le Kazakhstan et avec le soutien financier de l'Allemagne Projet d'élaboration d'une liste de contrôle de la sécurité des conduites de transport d'hydrocarbures sur la base des lignes directrices et des bonnes pratiques de la CEE concernant la sécurité des conduites de transport d'hydrocarbures, et exercice transfrontière <i>Pays chef de file/d'appui</i> : Bélarus, avec le soutien financier de l'Allemagne et l'appui du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels	À déterminer À déterminer
<i>Facilitation de l'application : orientations</i>	Guide d'application de la Convention <i>Pays chefs de file/d'appui</i> : [à déterminer]	60 000
<i>Facilitation de l'application : aménagement du territoire et sécurité industrielle</i>	Activités consécutives à l'échange d'informations sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle (séminaires et ateliers organisés entre 2016 et 2020) : séminaire consacré à l'échange de données d'expérience, avec organisation de jeux de rôle, l'accent étant mis sur l'information et la participation du public ^b <i>Pays/organisation chef de file/d'appui</i> : [à déterminer, en coopération avec le Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, la Convention d'Aarhus, ainsi que la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale]	100 000
<i>Facilitation de l'application : prévention de la pollution accidentelle des eaux</i>	Création d'un catalogue ou d'une page Web sur les épisodes de pollution accidentelle et les bonnes pratiques des pays et des commissions de bassins hydrographiques, avec des exemples de coopération bilatérale, et organisation d'une réunion sur les bonnes pratiques <i>Pays/organisation chefs de file/d'appui</i> : [à déterminer], avec l'appui de commissions de bassins hydrographiques et du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels	60 000
<i>Facilitation de l'application : Repères pour l'application de la Convention</i>	Examen des Repères pour l'application de la Convention et des propositions d'actualisation, principalement en ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'information et la participation du public, les accidents NaTech et l'éventuelle élaboration d'indicateurs d'auto-évaluation (voir le projet qu'il est proposé de mener conjointement avec le Centre commun de recherche (tableau 1)) <i>Pays/organisation chef de file/d'appui</i> : [à déterminer]	60 000
<i>Système de notification des accidents industriels de la CEE</i>	Mise à jour du Système (suppression d'anomalies, amélioration du fonctionnement et du confort d'utilisation, et ajout d'une fonctionnalité permettant la connexion à un téléphone mobile) <i>Pays/organisation chef de file/d'appui</i> : [à déterminer]	40 000
Total		4 380 000

^a Des informations sur les ressources financières et les contributions en nature mises à disposition au titre des « autres activités d'assistance » pour la période concernée seront communiquées par l'Allemagne dès que l'exécution de ces activités aura été confirmée. Elles figureront dans le rapport sur l'utilisation des ressources financières et en nature en 2021-2022.

^b Activité pouvant relever soit du Programme d'aide et de coopération soit de la facilitation de l'application, selon sa portée.

^c Le financement de la phase I de ce projet (lancement des dialogues sur les politiques nationales) par la Fédération de Russie est confirmé. L'idée est de soumettre une nouvelle proposition de financement pour la phase II (mise en œuvre des dialogues sur les politiques nationales), qui se déroulera au cours de la période suivante.